

STATUTS DE LA FONDATION DU SPORT FRANÇAIS HENRI SÉRANDOUR

I - But et moyens d'action de la fondation

Article 1^{er} - but

La fondation dite « Fondation du Sport Français - Henri Sérandour (Fondation du Sport Français) », reconnue d'utilité publique par décret du 24 août 2011, a pour but de promouvoir l'innovation sociale avec et par le sport, vecteur de lien social, afin de soutenir, développer et faciliter :

- l'insertion sociale et professionnelle dans et par le sport,
- la prévention de la santé par le sport,
- la promotion du sport pour les personnes en situation de handicap,
- la prévention de la violence et des incivilités en milieu sportif,
- le soutien aux sportifs de nationalité française de haut niveau, pendant et après leur carrière sportive, en vue, notamment, de leur insertion sociale et professionnelle,
- le soutien, conforme au but de la Fondation de promotion du sport comme vecteur de lien social, à l'organisation en France de manifestations sportives internationales et à la participation de la France à des manifestations sportives internationales,
- la valorisation de l'héritage des événements sportifs internationaux organisés en France en matière de développement de la pratique sportive et de promotion du sport comme vecteur de santé publique, d'éducation, de développement durable et de cohésion sociale.

Elle a également pour but de créer et développer les conditions d'implication des entreprises dans le domaine du mécénat sportif.

Elle a également vocation à recevoir :

- des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1-b de l'article 200 et au 1-a de l'article 238 bis du code général des impôts, qui assignent un but analogue au sien, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 Juillet 1987 modifiée et dans les conditions prévues aux présents statuts,
- l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle conformément à l'article 20 de la loi n°87 – 571 du 23 Juillet 1987, modifiée et dans les conditions prévues aux présents statuts. Cette affectation peut être dénommée fondation.

Elle a son siège à Paris. Il peut être déplacé à l'intérieur du département sur décision simple du conseil d'administration déclarée au préfet du département et au ministre de l'intérieur. Tout transfert du siège hors du département requiert l'application des dispositions des articles 15 et 18 des présents statuts.

Article 2 - moyens d'action

Les moyens d'action que la fondation se propose de mettre en œuvre sont principalement :

- l'assistance technique, humaine et financière auprès du milieu associatif afin de lui permettre de mener des actions correspondant aux buts de la fondation,
- la définition et la mise en œuvre d'actions de prévention, d'insertion sociale et d'éducation par le sport,
- les appels à projets,
- l'attribution de bourses destinées à des sportifs de haut niveau,
- l'organisation de stages, colloques, événements, expositions ou encore de sessions de formation,
- la mise en place de campagnes de communication et le développement d'outils de sensibilisation, et, plus généralement, la rédaction, l'édition et la diffusion de tous supports écrits, visuels, audiovisuels ou télématiques se rapportant aux buts poursuivis par la fondation,
- la création et le financement de méthodes et outils de recherche se rapportant aux champs d'action ci-dessus définis,
- la collaboration avec tous organismes nationaux ou étrangers poursuivant des objectifs similaires ou complémentaires et pouvant contribuer à la réalisation directe ou indirecte du but de la fondation,
- l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés à l'antépénultième et au pénultième alinéa de l'article 1^{er}.

II – Administration et fonctionnement

Article 3 - composition du conseil

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres dont :

- 4 au titre du collège des fondateurs,
- 4 au titre du collège des partenaires institutionnels,
- 4 au titre des personnalités qualifiées.

3-1. Le collège des fondateurs comprend :

- une personne physique, membre à vie, Monsieur André Auberger, président d'honneur de la Fédération française Handisport
- et les personnes morales suivantes, à l'origine de la constitution de la fondation :
 - ✓ le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),
 - ✓ la Fondation d'Entreprise Veolia Environnement (FEVE),
 - ✓ la Mutuelle des Sportifs, (MDS).

Leurs représentants au conseil d'administration sont désignés et renouvelés par elles.

La qualité de membre du conseil d'administration d'un membre du collège des fondateurs est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la fondation dans un autre collège que celui des fondateurs.

STATUTS DE LA FONDATION DU SPORT FRANÇAIS

En cas d'empêchement du membre fondateur, membre à vie, les membres du collège des fondateurs pourvoient à son remplacement par accord unanime. En cas de désaccord au sein de ce collège, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement. Le membre désigné pour remplacer le membre à vie peut être une personne physique ou une personne morale.

3-2. Le collège des partenaires institutionnels comprend :

- le Comité paralympique et sportif français, représenté par son président ou son représentant,
- le Conseil économique, social et environnemental, représenté par son président ou son représentant,
- Régions de France, association représentée par son président ou son représentant,
- l'Association des maires de France, représentée par son président ou son représentant.

La qualité de membre du conseil d'administration d'un partenaire institutionnel ou de sa direction est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la fondation dans un autre collège que celui des partenaires institutionnels.

3-3. Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes physiques choisies en raison de leur compétence dans l'un des domaines d'activité de la fondation. Celles-ci sont désignées par les autres membres du conseil d'administration. Elles sont choisies en dehors du conseil d'administration des personnes morales fondatrices et du conseil d'administration ou de la direction des partenaires institutionnels.

3-4. À l'exception du membre du collège des fondateurs nommé à vie, les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de quatre ans. Les représentants des personnes morales membres du collège des fondateurs ou du collège des partenaires institutionnels et les personnalités qualifiées ne peuvent exercer plus de deux mandats successifs.

Les représentants des personnes morales membres du collège des fondateurs sont renouvelés alternativement par fraction de deux et un tous les deux ans. Les représentants des personnes morales membres du collège des partenaires institutionnels et les personnalités qualifiées sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

Le mandat de deux ans effectué pour assurer le renouvellement partiel ne compte pas dans le nombre de mandats successifs que peut exercer un administrateur.

Le règlement intérieur précise les autres conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

- *Disposition transitoire permettant le passage entre le conseil d'administration selon les statuts de 2011 et les nouveaux statuts*

L'application des nouvelles dispositions relatives à la composition et à l'élection du conseil d'administration requiert la démission individuelle des personnalités qualifiées avec effet différé au conseil d'administration convoqué au plus tard 4 mois après la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

STATUTS DE LA FONDATION DU SPORT FRANÇAIS

Les personnes morales membres du collège des fondateurs ou membres du collège des partenaires institutionnels désignent leurs représentants pour le conseil d'administration appelé à élire les personnalités qualifiées.

Deux des nouvelles personnalités qualifiées sont élues pour quatre ans, deux pour deux ans. Le mandat de deux ans effectué pour assurer le renouvellement partiel ne compte pas dans le nombre de mandats successifs que peut exercer un administrateur.

Lors du premier renouvellement, les deux noms des membres sortants du collège des fondateurs et du collège des partenaires institutionnels sont tirés au sort.

Les mandats effectués sous le régime des statuts de 2011 sont comptabilisés dans le nombre de mandats que peut exercer un administrateur. Toutefois, tout mandat interrompu par le présent changement de statuts ou par le tirage au sort n'est pas comptabilisé dans le nombre de mandats successifs que peut exercer un administrateur.

3-5. Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois ne peuvent être révoqués les personnes morales ayant apporté la dotation, le membre à vie du collège des fondateurs et les partenaires institutionnels.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil autres que les personnes morales ayant apporté la dotation, le membre à vie du collège des fondateurs et les partenaires institutionnels peuvent être déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice et dans les conditions définies par le règlement intérieur.

3-6. Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé des sports, assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

3-7. Un conseil scientifique composé de 3 à 5 membres, désignés par le conseil d'administration, assiste celui-ci selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Article 4 - fonctionnement du conseil

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce. Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du conseil d'administration uniquement par ces moyens ni de s'appliquer au conseil d'administration appelé à approuver les comptes annuels.

Sous réserve des stipulations des articles 3, 15 et 17, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du bureau, dont le président.

Les agents rétribués par la fondation, ou toute autre personne dont l'avis est utile, peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration et aux membres du conseil scientifique.

Article 5 - bureau

Le conseil élit parmi ses membres un bureau comprenant un président, deux vice-présidents et un trésorier.

Le bureau est élu pour une durée de deux années.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 6 - remboursement de frais

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et de commissaire du gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 7 - pouvoirs et compétences du conseil

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il définit la stratégie de la fondation et arrête son programme d'action ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de la fondation ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il examine, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les donations et les legs, en affecte le produit, et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

STATUTS DE LA FONDATION DU SPORT FRANÇAIS

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1^o, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8 – création et fonctionnement des organismes sous égide de la fondation

Le conseil d'administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la fondation et approuve l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe dans le règlement intérieur, la procédure applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux de prélèvement éventuellement perçu ou la durée de fonctionnement des fonds par la fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la fondation ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Article 9 – contrôle des organismes sous égide de la Fondation

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

- 1^o l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés ;
- 2^o les informations qui lui ont été transmises en application du 2^{ème} alinéa de l'article 8 ;

3° les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

Article 10- pouvoirs du président, du délégué général et du trésorier

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il peut ester en justice par délibération du conseil d'administration qui l'autorise à introduire chaque action en justice.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au délégué général une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le délégué général de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Le délégué général de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 - approbation administrative de délibérations relatives au patrimoine

À l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les donations et les legs sont acceptés par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

IV - Dotation et ressources

Article 12 - composition de la dotation

La dotation initiale s'élève à deux millions d'euros constitués des apports respectifs :

- du Comité National Olympique et Sportif Français pour un million et cinquante mille euros,
- de la Fondation de la Française des Jeux pour 350 000 euros,
- de la Fondation Veolia Environnement pour 200 000 euros,
- de la Mutuelle des Sportifs pour 400 000 euros.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale et dont la capitalisation est décidée par le conseil d'administration, ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

Article 13 – placement des fonds de la dotation

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 14 - ressources de la fondation

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° du revenu de la dotation et de ses biens ;
- 2° des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° des dons (dons manuels, mécénat d'entreprise) et du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
- 4° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° de la participation des fondations individualisées, des fonds sans dotation et des œuvres ou organismes agréés au coût de fonctionnement de l'administration générale de la fondation.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixé au 31 décembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles comptables applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

La comptabilité retrace en outre les comptes individualisés visés aux onzième et douzième alinéas de l'article 1^{er}.

Lorsque la fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer de manière individualisée dans le but d'intérêt général, conforme à l'objet de la fondation, souhaité par ledit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 15 - modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois d'intervalle au moins, six au plus, et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 16

Si l'autorisation prévue par le 2° de l'article 200 et par le 1-19° de l'article 238 bis du code général des impôts est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

Article 17- dissolution et liquidation

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration prise selon les modalités prévues à l'article 15, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements aux finalités analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou visés aux alinéas 5 à 8 de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre chargé des sports ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'État interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 18

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 14 et 15 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 19

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 14 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des sports.

La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des sports de visiter ses divers services afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils peuvent notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 20

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Le 15 Décembre 2017

Edwige AVICE
Présidente

